



## COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale Éducation et Culture

Culture, politique audiovisuelle et sport  
Culture: politiques et programme-cadre

# « CULTURE 2000 »: SPECIFICATIONS RELATIVES A L'APPEL 2005

## INTRODUCTION

Le présent texte fournit des informations sur la mise en œuvre, pour l'année 2005, du programme « Culture 2000 », adopté le 14 février 2000 par le Parlement européen et le Conseil, après consultation du Comité des régions (décision n° 508/2000/CE publiée dans le JO L 63 du 10.3.2000, page 1). Ce programme a été établi pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2000, puis prolongé pour deux années supplémentaires (décision n° 626/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, publiée au JO L 99 du 3.4.2004, p. 3). Cette prolongation n'a entraîné aucune modification du contenu de la décision n° 508/2000/CE.

Les présentes spécifications portent sur l'appel à candidatures en vue d'un soutien financier communautaire pour des manifestations et projets culturels commençant en 2005 et présentés par des opérateurs culturels issus des 30 pays participant au programme<sup>1</sup>.

Ces spécifications concernent le sixième appel annuel organisé dans le cadre du programme « Culture 2000 ». Contrairement aux appels à candidatures précédents, les appels 2005 et 2006 ne suivront pas l'approche sectorielle annuelle au nom de laquelle un secteur différent de l'activité culturelle était privilégié chaque année. Au contraire, tous les secteurs seront mis en avant, dans le respect de l'enveloppe budgétaire prévue par la décision établissant le programme et des indications contenues dans les annexes de la décision. Le budget total pour les actions soutenues dans le cadre de l'appel à propositions 2005 s'élève à environ 28 millions d'euros.

La mise en oeuvre de l'appel 2005 est subordonnée à l'adoption, par les autorités budgétaires de l'UE, des crédits nécessaires à cette fin, dans le cadre du budget communautaire 2005.

**Comment:** ISC: Point 4. of the DG BUDG.

---

<sup>1</sup> Les vingt-cinq États membres de l'Union européenne à la date du 1<sup>er</sup> mai 2004 (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède); les trois pays EEE/AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège); les pays candidats avec lesquels les arrangements de participation requis sont en place (Bulgarie, Roumanie et Turquie), conformément aux conditions fixées dans les accords signés avec ces pays pour leur participation au programme.

## **LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE « CULTURE 2000 »**

Le programme « Culture 2000 » contribue à la mise en valeur d'un espace culturel commun aux peuples de l'Europe. Dans ce contexte, il favorise la coopération entre les créateurs, les opérateurs culturels, tant privés que publics, les actions des réseaux culturels, et d'autres partenaires, ainsi que les institutions culturelles des États membres et des autres pays participants.

### **Les objectifs de « Culture 2000 » sont les suivants:**

- (1) promouvoir le dialogue culturel et la connaissance mutuelle de la culture et de l'histoire des peuples de l'Europe;
- (2) promouvoir la création, la diffusion transnationale de la culture et la mobilité des artistes, des créateurs, des autres opérateurs et professionnels de la culture, ainsi que de leurs œuvres, en mettant nettement l'accent sur les jeunes, les personnes socialement défavorisées et la diversité culturelle;
- (3) mettre en valeur la diversité culturelle et le développement de nouvelles formes d'expression culturelle;
- (4) partager et mettre en relief, au niveau européen, le patrimoine culturel commun d'importance européenne; diffuser le savoir-faire et promouvoir les bonnes pratiques en ce qui concerne la conservation et la sauvegarde de ce patrimoine culturel;
- (5) reconnaître le rôle de la culture dans le développement socio-économique;
- (6) promouvoir le dialogue interculturel et des échanges entre cultures européennes et non européennes;
- (7) reconnaître explicitement la culture en tant que facteur économique et facteur d'intégration sociale et de citoyenneté;
- (8) améliorer l'accès et la participation du plus grand nombre possible de citoyens de l'Union européenne à la culture.

## **LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME « CULTURE 2000 »**

### **Thèmes généraux**

« Culture 2000 » a pour but de financer des projets de qualité encourageant l'innovation et la créativité, apportant une véritable valeur ajoutée européenne et reflétant les préoccupations et les centres d'intérêt actuels des opérateurs du secteur culturel.

À cette fin, trois grands thèmes de projet traduisant l'esprit de ces objectifs seront mis en évidence dans l'appel 2005, comme c'était le cas dans tous les précédents appels.

**Tous les projets qui seront approuvés dans le cadre du programme « Culture 2000 » aborderont au moins un des trois thèmes suivants:**

- la prise en compte du citoyen<sup>2</sup>;
- la créativité par les nouveaux médias et les nouvelles technologies (application et utilisation créative des nouvelles technologies);
- la tradition et l'innovation: le lien entre le passé et le futur.
- **Une attention particulière sera accordée aux projets rassemblant des opérateurs culturels de l'UE/EEE, des 10 nouveaux États membres et des pays candidats.**

---

<sup>2</sup> Décision n° 508/2000/CE, article 1er, sous h).

## PROJETS POUR 2005

### A. ACTION 1

#### PROJETS DE COOPÉRATION ANNUELS

- En 2005, un soutien sera apporté à environ cinquante (50) actions annuelles spécifiques, novatrices et/ou expérimentales dans le domaine du patrimoine culturel.
- En 2005, un soutien sera apporté à environ vingt (20) actions annuelles spécifiques, novatrices et/ou expérimentales dans le domaine des arts visuels.
- En 2005, un soutien sera apporté à environ cinquante (50) actions annuelles spécifiques, novatrices et/ou expérimentales dans le domaine des arts du spectacle.
- En 2005, un soutien sera apporté à environ dix (10) actions annuelles spécifiques, novatrices et/ou expérimentales dans le domaine des livres et de la lecture. Ces actions pourraient entre autres contribuer à la promotion de la lecture à travers l'Europe et à l'amélioration des connaissances des professionnels dans le domaine de la traduction d'œuvres littéraires.

Tous ces projets devraient viser la mobilité des acteurs culturels et la circulation des œuvres et des co-productions dans les pays participants et correspondre à un (1) ou à plusieurs des objectifs figurant à l'annexe A, point I.1, des présentes spécifications. Priorité sera donnée aux projets combinant plusieurs de ces objectifs.

En outre, priorité sera aussi donnée aux projets de qualité qui mobiliseront le plus grand nombre d'opérateurs culturels de tous horizons, venant des différents pays participants, qui encourageront la plus grande mobilité des artistes et/ou des professionnels du domaine et qui assureront la diffusion la plus large de leurs activités auprès du grand public en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.

Pour tous les secteurs, l'organisation de congrès, de conférences ou de séminaires et la production de CD-ROM ne comptent pas parmi les actions prioritaires.

#### TRADUCTION

Tous les projets doivent comprendre au minimum quatre et au maximum dix œuvres à traduire.

- En 2005, un soutien sera apporté à environ cinquante (50) projets de traduction d'œuvres littéraires (fiction) écrites par des auteurs européens après 1950; priorité sera donnée aux œuvres rédigées dans les langues européennes les moins répandues, y compris les langues régionales et les langues des pays candidats, ou à traduire vers ces langues.
- En outre, un soutien sera également apporté à environ vingt (20) projets de traduction d'ouvrages sur les lettres et sciences sociales ou humaines européennes.

Toutes les traductions doivent être réalisées par des locuteurs de la langue cible (langue vers laquelle le texte est traduit).

### **PROJETS DE COOPÉRATION CULTURELLE DANS DES PAYS TIERS<sup>3</sup> NE PARTICIPANT PAS AU PROGRAMME**

- En 2005, un soutien sera apporté à un maximum de dix (10) projets se déroulant dans un pays tiers, tous secteurs culturels confondus. Ces projets doivent comporter la coopération d'institutions nationales de l'UE compétentes en la matière et d'organisations similaires dans le pays tiers.

Le budget alloué aux projets annuels sélectionnés (y compris les projets de traduction) sera d'environ 14,5 millions d'euros.

## **B. ACTION 2**

### **PROJETS D'ACCORDS DE COOPÉRATION PLURIANNUELS**

Les accords de coopération pluriannuels ont pour objet de développer la coopération entre opérateurs culturels dans une perspective structurelle et durable. À cette fin, les projets entrepris dans cette catégorie d'activité doivent avoir un effet multiplicateur permanent au niveau européen.

- **En 2005, un soutien sera apporté à environ sept (7) accords de coopération pluriannuels dans le domaine du patrimoine culturel.**
- **En 2005, un soutien sera apporté à environ trois (3) accords de coopération pluriannuels dans le domaine des arts visuels.**
- **En 2005, un soutien sera apporté à environ sept (7) accords de coopération pluriannuels dans le domaine des arts du spectacle.**
- **En 2005, un soutien sera apporté à environ deux (2) accords de coopération pluriannuels dans le domaine du livre, de la lecture et de la traduction.**

Tous ces projets devraient viser la mobilité des acteurs culturels et la circulation des œuvres et des co-productions dans les pays participants et correspondre aux objectifs et à une (1) ou plusieurs des actions figurant à l'annexe A, point I.2, des présentes spécifications. Priorité sera donnée aux projets combinant plusieurs de ces actions.

**En outre, priorité sera aussi donnée aux projets de qualité qui mobiliseront le plus grand nombre d'opérateurs culturels de tous horizons, venant des différents pays participants, qui encourageront la plus grande mobilité des artistes et/ou des professionnels du domaine et qui assureront la diffusion de leurs activités auprès du grand public en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.**

---

<sup>3</sup> "Pays tiers" signifie tout pays qui ne participe pas au programme « Culture 2000 ». Pour la liste des pays participant à « Culture 2000 », voir première note en bas de page des présentes spécifications.

**Pour tous les secteurs, l'organisation de congrès, de conférences ou de séminaires et la production de CD-ROM ne comptent pas parmi les actions prioritaires.**

**Le budget alloué aux projets pluriannuels sélectionnés sera d'environ 13,5 millions d'euros.**

**Les laboratoires européens du patrimoine et les autres projets relevant de l'action 3 du programme ne font pas partie de l'appel à propositions sur lequel portent les présentes spécifications.**

### **SOUSSION DES CANDIDATURES**

L'appel à propositions, les spécifications et les formulaires de candidature se trouvent sur le serveur EUROPA sur Internet, à l'adresse suivante:

[http://europa.eu.int/comm/culture/eac/how\\_particip2000/pract\\_info/appel\\_\\_2004\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/culture/eac/how_particip2000/pract_info/appel__2004_fr.html)

Les formulaires de candidature peuvent, le cas échéant, être obtenus auprès des points de contact culturels dans les pays participant au programme (annexe G) ou auprès de l'unité "Développement de la politique dans le domaine culturel – Programme-cadre Culture 2000" à l'adresse suivante:

**Commission européenne  
Développement de la politique dans le domaine culturel - Programme-cadre  
Culture 2000 (B-100 - Bureau 5/21)  
Rue Belliard 100 – Bureau 5/21  
B - 1049 Bruxelles  
Belgique**

Dans le cas où vos coordonnées changeraient au cours de la procédure de sélection, nous vous prions de bien vouloir nous en informer sans délai à l'adresse susmentionnée, en indiquant clairement le numéro de référence de votre projet.

Seules seront acceptées les candidatures présentées sur le formulaire-type dûment rempli. Les candidatures envoyées par courrier électronique ou télécopieur ainsi que celles qui sont manuscrites seront rejetées.

Les candidatures doivent être adressées à l'adresse susmentionnée:

- soit par lettre recommandée, auquel cas sera retenue la date d'expédition par la poste, le cachet de la poste faisant foi ou le récépissé de dépôt délivré par les services postaux;
- soit par dépôt directement par le candidat ou par tout mandataire contre reçu daté et signé;

- soit par messagerie, auquel cas la date retenue sera:
  - a) la date de dépôt au service de messagerie par le demandeur, le formulaire daté et signé du service de messagerie faisant foi
  - b) ou, en l'absence de formulaire d'expédition daté, la date de dépôt à la Commission, le reçu délivré par la Commission faisant foi.

Elles doivent être remises au plus tard le **15/10/2004** pour tous les projets annuels et les projets de traduction, et au plus tard le **29/10/2004** pour tous les projets d'accords de coopération pluriannuels et les projets de coopération dans des pays tiers.

La date limite devra être strictement respectée, aucune prolongation ne sera accordée.

## **Annexe A:**

### **Extrait de l'annexe I de la décision n° 508/2000/CE**

#### ACTIONS ET MESURES D'APPLICATION DU PROGRAMME "CULTURE 2000"

##### I. Descriptions des actions et événements

##### I.1. Actions spécifiques, novatrices et/ou expérimentales

La Communauté soutient annuellement des événements et des projets réalisés en partenariat ou sous forme de réseaux. Ces projets impliquent des opérateurs d'au moins trois États participant au programme "Culture 2000", sur la base de priorités définies après consultation du comité prévu à l'article 5, sans préjudice de l'ouverture du programme aux pays associés selon les modalités prévues à l'article 7. Ces actions verticales (concernant un domaine culturel) ou horizontales (associant plusieurs domaines culturels) doivent avoir un caractère novateur et/ou expérimental, et visent principalement à:

i) veiller principalement à faciliter l'accès à la culture et à assurer une plus grande participation des peuples de l'Europe à la culture, dans leur diversité sociale, régionale et culturelle, notamment les jeunes et les plus défavorisés;

ii) encourager l'émergence et l'épanouissement de nouvelles formes d'expression culturelle, à l'intérieur et à côté des domaines culturels traditionnels (tels que la musique, les arts du spectacle, les arts plastiques et visuels, la photographie, l'architecture, la littérature, le livre et la lecture, et le patrimoine culturel, y compris le paysage culturel et la culture destinée aux enfants);

iii) soutenir des projets visant à améliorer l'accès aux livres et à la lecture ainsi qu'à former les professionnels travaillant dans ce domaine;

iv) soutenir des projets de coopération visant à conserver, partager, mettre en valeur et sauvegarder, au niveau européen, l'héritage culturel commun d'importance européenne;

v) soutenir la création de produits multimédias, adaptés aux besoins des différents publics, et rendre ainsi la création et le patrimoine artistiques européens plus visibles et plus accessibles à tous;

vi) soutenir les initiatives, les échanges de vues et la coopération entre les acteurs culturels et socioculturels qui travaillent dans le domaine de l'intégration sociale, notamment l'intégration des jeunes;

vii) promouvoir un dialogue interculturel et un échange mutuel entre les cultures européennes et d'autres cultures, en encourageant notamment la coopération sur des thèmes d'intérêt commun entre instituts et/ou autres acteurs culturels des États membres et ceux de pays tiers;

viii) favoriser la diffusion d'événements culturels en direct grâce aux nouvelles technologies de la société de l'information.

## I.2. Actions intégrées au sein d'accords de coopération culturelle transnationale, structurés et pluriannuels

Le programme "Culture 2000" favorise le rapprochement et le travail en commun en soutenant des réseaux culturels et, en particulier, des réseaux d'opérateurs, d'organismes culturels, d'institutions culturelles, impliquant notamment des professionnels des différents États participants en vue de la réalisation de projets culturels structurés à l'intérieur comme à l'extérieur de la Communauté. Cette mesure concerne les projets significatifs, de qualité et de dimension européenne, impliquant au moins cinq États participant au programme "Culture 2000".

Les accords de coopération culturelle visent la réalisation d'actions culturelles structurées et pluriannuelles, entre des acteurs de plusieurs États membres et d'autres États participant au programme "Culture 2000". Ces accords concernent des actions transnationales dans un domaine culturel (actions verticales) tel que la musique, les arts du spectacle, les arts plastiques et visuels, la littérature, le livre et la lecture, y compris la traduction, ainsi que le patrimoine culturel. Ils favorisent, en outre, la réalisation d'actions intégrées transsectorielles (actions horizontales fondées sur des synergies), c'est-à-dire associant plusieurs domaines culturels, en s'appuyant également sur l'utilisation des nouveaux médias.

Les accords de coopération culturelle proposés de cette manière pour une durée maximale de trois années comportent tout ou partie des actions suivantes:

- i) coproduction et circulation d'oeuvres et autres manifestations culturelles dans l'Union européenne (par exemple: expositions, festivals, etc.) en les rendant accessibles au plus grand nombre possible de citoyens;
- ii) mobilité des artistes, des créateurs et des autres acteurs culturels;
- iii) perfectionnement des professionnels de la culture et échange d'expériences tant au niveau académique que pratique;
- iv) mise en valeur des sites culturels et des mouvements sur le territoire de la Communauté pour mieux faire connaître la culture européenne;
- v) projets de recherches, de sensibilisation du public, d'enseignement et de diffusion des connaissances, séminaires, congrès, rencontres sur des thèmes culturels d'importance européenne;
- vi) utilisation des nouvelles technologies;
- vii) projets visant la mise en valeur de la diversité culturelle et du multilinguisme ainsi que la promotion de la connaissance mutuelle de l'histoire, des racines et des valeurs culturelles communes aux peuples de l'Europe, et de leur héritage culturel commun.

Pour que l'accord soit éligible, des opérateurs d'au moins cinq États participant au programme "Culture 2000" doivent être impliqués dans la réalisation des actions qu'il prévoit.

Les responsables des accords de coopération culturelle pluriannuels qui bénéficient d'un soutien communautaire pour une durée dépassant un an doivent présenter à la Commission, à la fin de chaque année, un bilan des actions entreprises ainsi que des dépenses consacrées à ces actions, afin d'obtenir la reconduction du soutien communautaire pour la période prévue par le projet.

## **Annexe B: INDICATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'APPEL À PROPOSITIONS**

### **TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS**

- **"Chef de file du projet/demandeur"**: pour être considéré comme le chef de file d'un projet, l'opérateur culturel [défini à l'annexe C], issu d'un pays participant au programme, doit être le cosignataire légal de la convention de subvention communautaire conclue avec la Commission européenne. Il doit également avoir un engagement précis et essentiel et jouer un rôle coordinateur tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet que par sa participation financière (c'est-à-dire participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et assurés et au moins égale à **5 %** du budget total<sup>4</sup>).
- **"Coorganisateur"**: pour être considéré comme coorganisateur, l'opérateur culturel [défini à l'annexe C], issu d'un pays participant au programme, doit avoir un engagement précis et essentiel tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet que par sa participation financière (participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et assurés et au moins égale à **5 %** du budget total). L'engagement des coorganisateur doit être clairement précisé dans le projet candidat.
- **"Partenaire associé"**: pour être considéré comme partenaire, l'opérateur culturel [défini à l'annexe C] doit participer aux activités du projet, mais il n'est pas tenu d'avoir un engagement précis et essentiel, ni de jouer un rôle coordinateur dans la conception, la réalisation ou le financement du projet.
- **"Projet annuel"**: pour être recevables comme tels, les projets de ce type doivent avoir une période d'éligibilité des dépenses d'une durée maximum de douze mois et comprendre des coorganisateur (y compris le chef de file du projet) issus au minimum de **3** pays participants.
- **"Projets d'accords de coopération pluriannuels"**: pour être recevables comme tels, les projets de ce type doivent avoir une période d'éligibilité des dépenses d'une durée minimum de 24 mois et maximum de 36 mois, et comprendre des coorganisateur (y compris le chef de file du projet) issus au minimum de **5** pays participants.
- **"Accords de coopération"**: les projets d'accords de coopération pluriannuels doivent être fondés sur un accord de coopération, c'est-à-dire un document commun ayant une forme juridique reconnue dans l'un des pays participants et signé par tous les coorganisateur (y compris le chef de file du projet). Ce document doit décrire clairement les objectifs du projet, les initiatives qui seront mises en œuvre pour les atteindre, le rôle de chaque coorganisateur dans la conception et la réalisation du projet ainsi que la participation financière de chacun au projet.
- **"Organisme public ou privé"**: dans le cadre des présentes spécifications, on entend par organisme public tout organisme dont une partie des frais est financée de plein droit par

---

<sup>4</sup> Les contributions "en nature" ne peuvent faire partie de la participation financière.

des fonds publics, que ce soit par le gouvernement central, régional ou local. Ces frais sont ainsi financés par des fonds du secteur public levés par voie d'imposition, d'amendes ou de commissions réglementées par la loi, sans passer par un processus de demande, qui pourrait faire obstacle à l'obtention des fonds. La Commission considère comme des organismes privés les organisations dont l'existence est tributaire de fonds publics et qui perçoivent des subventions année après année, mais qui sont théoriquement susceptibles de ne pas obtenir de fonds une année donnée.

### **PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES CONSACRÉES AU PROJET**

- Pour tous les projets, la période d'éligibilité des dépenses découlant de la réalisation d'un projet sera précisée dans la convention de subvention. Sauf cas décrit au point suivant, cette période ne débutera pas avant la signature de la convention par la Commission, prévue le 1<sup>er</sup> mai 2005. La période d'éligibilité des dépenses doit débuter le 15 novembre 2005 au plus tard.
- Une subvention ne peut être accordée pour une action déjà entamée que si le soumissionnaire est en mesure de prouver la nécessité d'entreprendre cette action avant la signature de la convention. Dans de tels cas, les dépenses éligibles à un financement ne peuvent avoir été engagées avant le 1<sup>er</sup> mai 2005, ou avant la signature de la convention, selon la date la plus proche.
- Pour les projets annuels et les projets de coopération culturelle dans des pays tiers, la période d'éligibilité des dépenses découlant de la réalisation d'un projet sera de 12 mois maximum à compter de la date du début de la période d'éligibilité indiquée dans la convention de subvention relative au projet concerné.
- Pour les projets de coopération pluriannuels, la période d'éligibilité des dépenses découlant de la réalisation d'un projet sera de 24 mois minimum et de 36 mois maximum à compter de la date du début de la période d'éligibilité indiquée dans la convention de subvention relative au projet concerné.
- Dans le cadre de la réalisation du projet, seules sont éligibles les dépenses effectuées par les chefs de file, les coorganisateur et les partenaires issus d'États participant au programme. Pour les projets de coopération culturelle dans des pays tiers, sont éligibles les dépenses effectuées dans le pays tiers par le chef de file et les coorganisateur du projet.

### **DATES LIMITES DE SOUMISSION**

- Pour les projets annuels et les projets de traduction, la date limite de soumission des demandes de soutien communautaire est le 15 octobre 2004.
- Pour les projets de coopération pluriannuels et les projets de coopération dans des pays tiers, la date limite de soumission des demandes de soutien communautaire est le 29 octobre 2004.

## **Annexe C: CRITÈRES FORMELS D'EXCLUSION ET D'ELIGIBILITE**

### **A. CRITÈRES D'EXCLUSION**

#### **CRITÈRES D'EXCLUSION COMMUNS POUR TOUS LES PROJETS SOUMIS**

##### **Sont exclus de l'appel à propositions:**

- les projets présentés par des particuliers;
- les projets qui débiteront après le 15/11/2005;
- les projets ayant pour objet ou effet de procurer un profit au(x) candidat(s);
- les projets bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un autre programme communautaire;
- les projets soumis par des opérateurs culturels (c'est-à-dire des chefs de file de projets) qui ont bénéficié, en tant qu'organisateur ou coorganisateur, d'un soutien du programme « Culture 2000 » dans le cadre d'un accord de coopération pluriannuel à la suite des appels à propositions de 2003 ou de 2004;
- les projets qui ne présentent pas un budget équilibré clairement détaillé (total des dépenses = total des recettes);
- les projets qui ne sont pas présentés sur le formulaire-type, ainsi que ceux envoyés par courrier électronique ou télécopie, ou écrits à la main;
- les projets présentés sur un formulaire de candidature incomplet (sont considérées incomplètes les candidatures dont une partie n'est pas remplie ou est manquante, qui ne sont pas dûment signées, celles qui présentent un budget incomplet et celles dans lesquelles ne sont pas cochés la catégorie et le secteur concernés du projet ainsi que le principal thème général traité par le projet);
- les projets qui n'ont pas été envoyés dans les délais impartis (la date du cachet de la poste ou des entreprises de messagerie sera considérée comme la date de soumission).

#### **CRITÈRES D'EXCLUSION SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES À TOUS LES PROJETS SOUMIS, À L'EXCEPTION DES PROJETS DE TRADUCTION**

##### **Sont exclus de l'appel à propositions:**

- les projets ne comportant pas le nombre minimum de coorganisateur (y compris le chef de file) requis dans la catégorie d'action pour laquelle la demande est présentée (3 coorganisateur pour les projets annuels; 3 coorganisateur et 1 partenaire associé pour

les projets de coopération annuels dans des pays tiers et 5 coorganisateur pour les accords de coopération pluriannuels);

- les projets soumis par un opérateur culturel issu de l'un des pays candidats et qui ne comportent pas au moins un coorganisateur issu d'un État membre de l'Union européenne;
- les projets ne respectant pas les définitions des termes "organisateur", "coorganisateur", "projet annuel" ou "accord de coopération" qui figurent dans les présentes spécifications;
- les projets présentés dans le cadre de l'appel à propositions, ayant comme organisateur ou coorganisateur l'UNESCO ou le Conseil de l'Europe.

#### **CRITÈRES D'EXCLUSION SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX PROJETS DE TRADUCTION**

##### **Sont exclues de l'appel à propositions :**

- les demandes qui n'incluent pas l'annexe 7, à savoir une copie du contrat relatif aux droits de traduction (voir annexe D des présentes spécifications);
- les demandes qui n'incluent pas l'annexe 8, à savoir une copie de l'accord entre l'éditeur et le(s) traducteur(s) (voir annexe D des présentes spécifications).

## **B. CRITERES D'ELIGIBILITE**

### **1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ COMMUNS POUR TOUS LES PROJETS SOUMIS**

#### **1.1 CANDIDATS ELIGIBLES**

##### **Les demandeurs et les coorganisateur:**

- doivent être des organismes culturels publics ou privés possédant un statut juridique et dont l'activité principale se situe dans le domaine culturel; ils doivent coopérer tant à la conception qu'à la réalisation du projet et contribuer financièrement de façon tangible et significative au budget du projet<sup>5</sup>;
- seules les demandes de subvention présentées par écrit par des personnes morales sont éligibles. Par conséquent, les personnes physiques (c'est-à-dire, les particuliers) ne peuvent pas soumettre de demande;
- doivent être des organismes de l'un des pays suivants participant au programme<sup>6</sup>:

---

<sup>5</sup> Leur participation financière, provenant de fonds propres ou mobilisés et assurés, doit être au moins égale à 5 % du budget total.

<sup>6</sup> Selon le lieu du siège social de l'organisme ou de son activité principale.

- les vingt-cinq États membres de l'Union européenne à la date du 1<sup>er</sup> mai 2004 (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède);
- les trois pays EEE/AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège)<sup>7</sup> ; la pleine participation de ces pays ne sera possible qu'après l'entrée en vigueur de la base légale prévoyant la coopération entre l'UE et les pays EEE/AELE ;
- les pays candidats avec lesquels les arrangements de participation requis sont en place (Bulgarie, Roumanie et Turquie)<sup>8</sup>.

## **2. CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES**

### **2.1 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ SPÉCIFIQUES AUX PROJETS ANNUELS**

- Le soutien demandé pour chaque projet doit être compris entre 50 000 € et 150 000 € et ne peut excéder 50 % du budget total éligible du projet. Les demandes de financement en dehors de cette fourchette ne seront pas éligibles et seront donc rejetées.
- Les projets doivent impliquer des coorganisateur (y compris le chef de file du projet) issus au minimum de trois (3) pays différents participant au programme.
- Chaque coorganisateur doit être un opérateur culturel issu d'un pays participant au programme et doit avoir un engagement précis et essentiel tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet que par sa participation financière (participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et assurés et au moins égale à 5 % du budget total). L'engagement des coorganisateur dans chacun de ces domaines doit être clairement précisé dans la présentation du projet.

### **2.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ SPÉCIFIQUES AUX PROJETS D'ACCORDS DE COOPÉRATION PLURIANNUELS**

- Le soutien demandé pour chaque projet doit être compris entre 50 000 € et 300 000 € par an et ne peut excéder 60 % du budget total éligible du projet. Les demandes de financement en dehors de cette fourchette ne seront pas éligibles et seront donc rejetées.
- Si la subvention demandée pour la durée du projet est supérieure à 300 000 €, la demande doit être accompagnée d'un rapport d'audit externe produit par un contrôleur des comptes agréé. Ce rapport doit comporter les comptes certifiés et audités, accompagnés d'un avis du contrôleur des comptes. Dans cet avis, fondé sur les travaux effectués en vue de la

---

<sup>7</sup> Conformément aux conditions fixées dans les accords EEE et dans leurs protocoles relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus avec ces pays.

<sup>8</sup> Conformément aux conditions fixées dans les accords signés avec ces pays candidats pour leur participation au programme.

certification des comptes, le contrôleur doit évaluer si le demandeur dispose de sources de financement stables et suffisantes pour assurer son activité tout au long de la période au cours de laquelle l'action doit être réalisée et pour participer au financement du projet. Il est possible de déroger à cette exigence dans le cas d'organismes publics et d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

- Pour être éligibles, les projets de ce type doivent avoir une durée minimum de vingt-quatre (24) mois et maximum de trente-six (36) mois, et comprendre des coorganisateur (y compris le chef de file du projet) issus d'au moins 5 pays participants.
- Chaque coorganisateur doit être un opérateur culturel issu d'un pays participant au programme et doit avoir un engagement précis et essentiel tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet que par sa participation financière (participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et assurés et au moins égale à 5 % du budget total). L'engagement des coorganisateur dans chacun de ces domaines doit être clairement précisé dans la présentation du projet.
- Ce type de projets doit reposer sur un accord de coopération, c'est-à-dire un document commun ayant une forme juridique reconnue dans un des pays participant au programme, signé par tous les coorganisateur et décrivant clairement et précisément les objectifs du projet, les initiatives qui seront mises en œuvre pour les atteindre, ainsi que le rôle de chaque coorganisateur dans la conception et la réalisation du projet.

### **2.3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ SPÉCIFIQUES POUR TOUS LES PROJETS CONCERNANT LE PATRIMOINE CULTUREL**

Les propositions de projets de coopération annuels et pluriannuels dans le domaine du patrimoine culturel impliquant du patrimoine historique ou classé **doivent** être accompagnées des **documents d'autorisation/d'approbation** des autorités compétentes permettant aux participants au projet de réaliser les travaux de conservation, de restauration ou de mise en valeur prévus.

### **2.4 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ SPÉCIFIQUES AUX PROJETS DE TRADUCTION**

- Pour les projets de traduction, le soutien communautaire couvre les honoraires du/des traducteur/s pour tous les ouvrages concernés par la demande, pour autant qu'ils ne dépassent pas au total 50 000 € ou 60 % du total des coûts de l'action. Une ventilation de l'ensemble des coûts de l'action, indiquant clairement les frais liés à la traduction et les frais d'édition/fabrication, doit être fournie.
- Aucun soutien ne sera apporté aux œuvres qui bénéficient d'une contribution d'une autre source pour couvrir les frais de traduction.
- Les œuvres littéraires (fiction) à traduire doivent avoir été écrites par des auteurs européens au plus tôt en 1950 et elles doivent avoir été publiées pour la première fois au plus tôt en 1950.

- Les œuvres ne doivent pas avoir été traduites auparavant dans la langue cible demandée.
- La traduction doit débiter au plus tôt le jour de la signature de la convention de subvention par la Commission, prévue le 1<sup>er</sup> mai 2005. Cependant, l'éditeur et le traducteur peuvent conclure un contrat pour la traduction et un préfinancement versé avant cette date peut être considéré éligible, sous réserve que ce contrat ne soit pas signé avant le 15 juillet 2004.
- Les œuvres traduites doivent être publiées au plus tard le 30 novembre 2006.
- La traduction doit être réalisée exclusivement à partir de et vers des langues européennes et le travail doit s'effectuer à partir de la langue originale de l'œuvre.
- Les demandes, qui peuvent être présentées par des éditeurs individuellement ou en coopération, doivent comprendre au minimum quatre et au maximum dix œuvres éligibles à traduire.

## **2.5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ SPÉCIFIQUES POUR LES PROJETS DE COOPÉRATION ANNUELS DANS DES PAYS TIERS**

- Le soutien demandé pour chaque projet doit être compris entre 50 000 € et 150 000 € et ne peut excéder 50 % du budget total éligible du projet. Les demandes de financement en dehors de cette fourchette ne seront pas éligibles et seront donc rejetées.
- Les manifestations doivent se dérouler dans un pays ne participant pas au programme et comprendre la coopération d'au moins 4 organisations (un chef de file du projet, deux coorganisateur et un partenaire associé). Parmi ces quatre organisations doivent figurer trois institutions culturelles appartenant à trois pays participant au programme (c'est-à-dire le chef de file du projet et deux autres coorganisateur), ainsi qu'une institution culturelle du pays tiers concerné (c'est-à-dire un partenaire associé).
- Le chef de file du projet et tous les coorganisateur doivent être des institutions culturelles de pays participant au programme et ils doivent avoir un engagement précis et essentiel tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet que par leur participation financière (participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et assurés et au moins égale à 5 % du budget total). L'engagement des coorganisateur doit être clairement précisé dans la présentation du projet.
- Au moins l'un des trois coorganisateur (c'est-à-dire soit le chef de file du projet, soit l'un des coorganisateur) issus des pays participant au programme doit être établi ou bien disposer de l'expérience de terrain requise dans le pays tiers en question. Le formulaire de candidature doit apporter des éléments de preuve à cet égard.
- Les propositions relatives à ces actions doivent être soumises à la Commission par les autorités compétentes du pays d'origine du chef de file du projet, par l'intermédiaire de sa représentation permanente auprès de l'Union européenne, au plus tard le 29 octobre 2004.

## **NOTE IMPORTANTE**

### **Demandeurs (chefs de file d'un projet) et coorganisateur**

**Conformément à l'article 93 du règlement financier<sup>9</sup>, les demandeurs doivent déclarer sur l'honneur, en signant une déclaration, qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations énumérées ci-dessous; sont exclus de la participation à l'appel à propositions les demandeurs:**

- (1) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- (2) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- (3) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- (4) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- (5) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- (6) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

**Conformément à l'article 94 du règlement financier, aucune subvention ne sera octroyée aux candidats qui, au cours de la procédure de sélection:**

- se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour leur participation à la procédure de sélection ou n'ont pas fourni ces renseignements.

---

<sup>9</sup> Règlement 1605/2002 du Conseil du 25.6.2002. Conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement du Conseil, les articles 93 et 94 s'appliquent aux subventions.

La Commission peut imposer des sanctions administratives et financières ayant un caractère effectif, proportionnel et dissuasif aux candidats exclus pour l'un des motifs ci-dessus, conformément aux dispositions des articles 93 à 96 du règlement financier et des articles 133 et 175 du règlement d'exécution<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> Règlement n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002.

## **Annexe D: PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PROJETS ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION**

### **A. PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PROJETS**

**L'octroi de subventions est soumis aux principes de transparence et d'égalité de traitement.**

La procédure de sélection des projets se déroule en trois étapes:

#### **1) Contrôle d'éligibilité**

Les projets présentés feront l'objet d'une vérification visant à s'assurer qu'ils respectent pleinement les critères d'éligibilité et de financement communs et spécifiques. Les critères d'exclusion (définis à l'annexe C) seront appliqués<sup>11</sup>. Les demandeurs qui se sont rendus coupables de fausses déclarations peuvent être frappés de sanctions administratives et financières.

Les dossiers de candidature **doivent** comprendre:

- (1) deux exemplaires (l'original plus une copie) du formulaire de candidature signé et daté [celui-ci DOIT inclure les déclarations originales du chef de file du projet ET des coorganisateur, avec signature et cachet]. Un seul exemplaire de toutes les annexes pertinentes est requis;
- (2) le formulaire d'accusé de réception mentionnant l'adresse du chef de file du projet;
- (3) en annexe 1, une copie certifiée conforme des statuts de l'organisme chef de file du projet et des coorganisateur (sauf s'il s'agit d'organismes publics<sup>12</sup>);
- (4) en annexe 2, le curriculum vitae de la personne chargée de la coordination générale du programme de travail (responsable du projet), ainsi que ceux des responsables du projet au sein de chaque organisme coorganisateur;
- (5) en annexe 3, le rapport d'activité le plus récent du chef de file du projet et des coorganisateur;
- (6) en annexe 4, la dernière comptabilité officielle du chef de file et des coorganisateur (sauf s'il s'agit d'organismes publics);

---

<sup>11</sup> La langue utilisée dans tous les contacts avec la Commission, et plus particulièrement dans la présentation du projet et les rapports à soumettre, doit être l'une des langues officielles de la Communauté européenne dans lesquelles les présentes spécifications sont publiées.

<sup>12</sup> Se référer à la définition d'"organisme public" donnée en annexe B.

- (7) **en annexe 5, tout matériel venant étayer la demande, illustrer le projet et qui permet une évaluation plus complète du projet et de ses organisateurs** (publications, programmes, illustrations et dessins pertinents, exemples d'œuvres des artistes, etc.);
- (8) pour les projets de traduction uniquement:
- en annexe 6, un exemplaire de l'œuvre originale;
  - en annexe 7, une copie du contrat relatif aux droits de traduction;
  - en annexe 8, une copie de la convention entre la maison d'édition et le ou les traducteur/s de l'œuvre;
  - en annexe 9, une ventilation du total des frais de l'action indiquant clairement les frais liés à la traduction;
  - en annexe 10, le curriculum vitae du ou des traducteur/s;
  - en annexe 11, une déclaration datée et signée de l'éditeur certifiant que l'ouvrage traduit comportera clairement le nom du traducteur et la mention de l'octroi d'un soutien financier communautaire;
- (9) pour les projets d'accords de coopération pluriannuels uniquement:
- en annexe 12, le texte de l'accord de coopération (décrivant les actions à réaliser ainsi que le rôle et la participation financière de chaque coorganisateur partie à l'accord et signé par les représentants légaux des coorganisateur), sous une forme juridique reconnue dans un des pays participant au programme;
  - en annexe 13, pour les demandes de subventions supérieures à 300 000 € pour la durée du projet, un rapport d'audit externe produit par un contrôleur des comptes agréé. Ce rapport doit comporter les comptes certifiés et audités, accompagnés de l'avis d'un contrôleur des comptes externe. Dans cet avis, fondé sur les travaux effectués en vue de la certification des comptes, le contrôleur doit évaluer si le demandeur dispose de sources de financement stables et suffisantes pour assurer son activité tout au long de la période au cours de laquelle l'action doit être réalisée et pour participer au financement du projet. Il est possible de déroger à cette exigence dans le cas d'organismes publics et d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur;
- (10) pour les projets concernant le patrimoine culturel uniquement:
- en annexe 14, les documents appropriés d'autorisation/d'approbation des autorités compétentes permettant aux participants au projet de réaliser les travaux de conservation, de restauration ou de mise en valeur prévus.

Les dossiers seront strictement contrôlés et les demandes qui ne contiendront pas les documents susmentionnés risquent ne pas être examinées plus avant.

**Les demandeurs et les coorganisateur doivent également avoir la capacité opérationnelle et financière de mener à bonne fin et dans les délais prévus le projet décrit dans la proposition. Ils doivent:**

- prouver leur statut juridique, en remettant copie de leurs statuts (sauf s'il s'agit d'organismes publics);
- présenter des garanties de leur solidité financière, en remettant copie de leur comptabilité officielle pour le dernier exercice comptable. Pour les projets de coopération pluriannuels, si la subvention sollicitée auprès de la Commission européenne est supérieure à 300 000 €, les comptes certifiés et audités doivent être accompagnés d'un avis du contrôleur des comptes. Dans cet avis, fondé sur les travaux effectués en vue de la certification des comptes, le contrôleur doit évaluer si le demandeur dispose de sources de financement stables et suffisantes pour assurer son activité tout au long de la période au cours de laquelle l'action doit être réalisée et pour participer au financement du projet. Il est possible de déroger à cette exigence dans le cas d'organismes publics et d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur;
- présenter des garanties de professionnalisme, en remettant des copies des curriculum vitae des responsables du projet au sein de l'organisme chef de file et de chaque coorganisateur;
- respecter les conditions du programme « Culture 2000 » et le nouveau règlement financier de la Commission européenne. Pour de plus amples informations sur ce nouveau règlement, les demandeurs peuvent consulter l'adresse: [http://europa.eu.int/eur-lex/fr/search/search\\_oj.html](http://europa.eu.int/eur-lex/fr/search/search_oj.html) et rechercher les deux numéros suivants du Journal officiel:

- Date : 9/2002. Journal officiel n° L 248 (Règlement n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes)

- Date : 12/2002. Journal officiel n° L 357 (Règlement n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes).

**Sont éligibles à un financement les activités décrites dans la proposition qui coïncident avec la période d'éligibilité des dépenses indiquée dans la convention de subvention et qui, à l'exception du point ci-dessous, débuteront après la signature de la convention par la Commission, prévue le 1<sup>er</sup> mai 2005. La période d'éligibilité des dépenses doit débuter le 15 novembre 2005 au plus tard.**

**Une subvention ne peut être accordée pour une action déjà entamée que si le soumissionnaire est en mesure de prouver la nécessité d'entreprendre cette action avant la signature de la convention. Dans de tels cas, les dépenses éligibles à un financement ne peuvent avoir été engagées avant le 1<sup>er</sup> mai 2005, ou avant la signature de la convention, selon la date la plus proche.**

## **2) Évaluation et sélection**

Les projets seront sélectionnés par la Commission selon les critères du programme « Culture 2000 », précisés dans les présentes spécifications.

La Commission effectuera sa sélection conformément à la procédure décrite à l'article 116, paragraphes 1 et 2, du règlement financier du Conseil, après avoir consulté un groupe d'experts indépendants des pays participant au programme, et après consultation et accord du comité composé des représentants des États membres.

Des représentants des pays EEE/AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) participeront aux réunions du comité avec les mêmes droits et obligations que ceux des États membres, si ce n'est le droit de vote.

Des représentants des pays candidats mentionnés plus haut participeront aux réunions du comité comme observateurs pour les points qui les concernent. Ils ne seront pas présents lors de l'examen des autres points et n'auront pas le droit de vote.

### **3) Résultats**

Les résultats de la sélection des projets seront annoncés au terme de la procédure de sélection officielle. Les candidats retenus pour bénéficier d'un soutien recevront pour signature une convention de subvention communautaire, qui n'entrera en vigueur qu'après signature par le candidat et la Commission. Tous les candidats recevront un courrier les informant de la décision prise. En cas de non-octroi de la subvention demandée, l'institution communique les motifs du rejet de la demande, au regard notamment des critères de sélection et d'attribution préalablement annoncés. Aucune information concernant la suite réservée à des projets individuels ne pourra être donnée avant la fin de cette procédure.

### **CALENDRIER**

À titre indicatif, la Commission a adopté le calendrier suivant:

15/10/2004	date limite de remise des projets annuels et des projets de traduction;
29/10/2004	date limite de remise des accords de coopération pluriannuels et des projets de coopération dans des pays tiers;
février 2005:	clôture de l'examen des candidatures et consultation du comité de gestion du programme « Culture 2000 »;
mars 2005:	avis du Parlement européen et décision;
mai 2005:	communication, par écrit, des résultats aux candidats.

### **B. CRITÈRES D'ÉVALUATION ET D'ATTRIBUTION**

Tous les projets éligibles soumis dans le cadre de « Culture 2000 » seront évalués par un groupe d'experts indépendants. Les projets seront sélectionnés sur la base de cette évaluation. (Voir la **procédure de sélection des projets** ci-dessus). Les projets seront évalués selon les critères fixes et uniformes suivants.

Ces critères seront centrés sur les éléments de la proposition considérés comme conditionnant la mise au point et la réalisation d'un projet de qualité, apportant une véritable valeur ajoutée européenne et correspondant aux objectifs du programme.

Les principes qui sous-tendent les critères d'évaluation et qui auront la même pondération sont les suivants:

### **Valeur ajoutée européenne**

Les projets considérés comme apportant une véritable valeur ajoutée européenne sont ceux dont les objectifs, la méthodologie et la nature de la coopération entreprise s'inscrivent dans une perspective qui dépasse les intérêts locaux, régionaux ou même nationaux et vise à développer des synergies au niveau européen. Une attention particulière sera accordée aux projets s'inscrivant dans une telle perspective.

**Au vu de la résolution du Conseil du 19 décembre 2002 relative à la valeur ajoutée européenne (publiée au JO C 13 du 18.1.2003, page 5) et aux fins de l'évaluation, les facteurs suivants seront pris en considération lors de l'examen de la valeur ajoutée européenne d'un projet:**

- la valeur culturelle d'un projet dans une optique européenne: la manière dont l'action aura davantage d'effets et dont ses objectifs seront mieux atteints au niveau européen qu'au niveau national;
- le niveau de coopération entre États et le caractère multilatéral du projet: le nombre, l'implication et la répartition géographique des pays participants. Dans le cas où des projets recevraient une appréciation qualitative équivalente de la part du groupe d'experts indépendants, la préférence sera donnée aux projets qui impliqueront le plus grand nombre de coorganisateur et/ou de partenaires issus de différents pays participants;
- la mesure dans laquelle les actions ont pour cible, public et bénéficiaires prioritaires les citoyens européens, et pour objectif une large visibilité et une grande accessibilité;
- la possibilité que les activités proposées débouchent sur une coopération continue et durable, des activités complémentaires ou des bénéfices permanents au niveau européen et apportent une contribution à long terme au développement de la coopération, de l'intégration et des cultures en Europe;
- la promotion du dialogue culturel et la meilleure connaissance des autres cultures.

### **Qualité**

Une attention particulière sera accordée aux projets qui démontrent clairement, par le niveau de coopération entre les partenaires, le sérieux de la candidature et de la méthodologie, la clarté du budget, la gestion du projet proposée et l'originalité de l'approche, non seulement qu'ils répondent aux critères et aux objectifs du programme, mais également qu'ils peuvent être réalisés avec succès.

**Aux fins de l'appel et de l'évaluation, les facteurs pris en considération pour apprécier la qualité d'un projet sont les suivants:**

- le degré d'implication de chacun des coorganisateur dans la conception, la réalisation et le financement du projet;
- la pertinence des actions proposées par rapport aux objectifs du programme définis à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 508/2000/CE et par rapport aux thèmes généraux définis dans les présentes spécifications;
- l'expertise et l'expérience des personnes impliquées dans la gestion et la réalisation du projet par rapport à la catégorie/aux activités concernées;
- la pertinence des actions proposées par rapport au public cible/aux bénéficiaires, l'impact sur le grand public et les questions d'ordre social traitées;
- le lien entre les actions proposées et le budget ainsi que le personnel disponible pour mettre en œuvre la proposition;
- la précision de la ventilation du budget établi et la clarté du rapport entre les sommes allouées aux activités, la nature des activités et la méthodologie prévue pour les réaliser.

**Innovation et créativité**

Une attention particulière sera accordée aux projets considérés comme faisant preuve d'innovation, d'originalité et de créativité dans leur approche, leur optique, leur méthodologie ou la nature de leur coopération.

## Annexe E: OBLIGATIONS FINANCIÈRES

### ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES ET MODALITÉS DE L'OCTROI DU SOUTIEN COMMUNAUTAIRE

#### Dépenses éligibles<sup>13</sup>:

Pour tous les projets, la période d'éligibilité des dépenses découlant de la réalisation d'un projet sera précisée dans la convention de subvention et sauf modalités décrites dans le point suivant, elle ne débutera pas avant la signature de la convention par la Commission, prévue le 1<sup>er</sup> mai 2005. Cette période d'éligibilité des dépenses doit débuter le 15 novembre 2005 au plus tard.

Une subvention ne peut être accordée pour une action déjà entamée que si le soumissionnaire est en mesure de prouver la nécessité d'entreprendre cette action avant la signature de la convention. Dans de tels cas, les dépenses éligibles à un financement ne peuvent avoir été engagées avant le 1<sup>er</sup> mai 2005, ou avant la signature de la convention, selon la date la plus proche.

Seules les dépenses suivantes sont éligibles, pour autant qu'elles soient comptabilisées correctement et évaluées conformément aux conditions du marché, et qu'elles soient identifiables et contrôlables. Il doit s'agir de coûts directs (directement générés par le projet et indispensables à sa mise en œuvre, compte tenu du principe coût/efficacité):

- frais de personnel exclusivement engagés pour la mise en œuvre du projet: ils sont éligibles uniquement lorsque les systèmes comptables des coorganisateur concernés permettent de déterminer clairement et de prouver le pourcentage de temps consacré par le personnel à la mise en œuvre du projet durant la période d'éligibilité des dépenses et, par conséquent, le pourcentage des frais de personnel qui peut être imputé au projet. Les salaires et les dépenses de fonctionnaires ne sont pas éligibles à un financement sauf s'il est prouvé que les fonctionnaires en question ont été détachés auprès d'une organisation non gouvernementale ou qu'ils effectuent des activités ne relevant pas de leur mission normale et présentant un caractère à la fois nécessaire et raisonnable pour le projet et sont payés pour ces activités. **Les frais de personnel administratif du projet ne peuvent dépasser 20 % du montant total de tous les autres frais directs;**
- frais de voyage/logement/séjour liés à la réalisation du projet, pour des réunions, des rencontres européennes ou les déplacements à des fins de formation, par exemple (les frais de taxi ne sont pas éligibles, sauf s'il est démontré qu'il s'agissait de la seule solution). Les organisations doivent utiliser leurs propres barèmes journaliers pour calculer ces frais. Ces derniers ne peuvent cependant dépasser les montants maximums fixés par la Commission (les barèmes communautaires peuvent être consultés sur le site Internet suivant: [http://europa.eu.int/comm/culture/eac/how\\_particip2000/pract\\_info/appele\\_2005\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/culture/eac/how_particip2000/pract_info/appele_2005_fr.html))

---

<sup>13</sup> Ces dépenses sont éligibles uniquement pour les opérateurs culturels originaires des États membres, des trois pays EEE/AELE et des pays candidats participant au programme [cités à l'annexe C, point b)].

- frais liés au déroulement des conférences (location des salles, interprétation, etc.);
- frais de publication et de diffusion;
- frais d'équipement (en cas d'achat de matériel durable, seul l'amortissement de celui-ci pourra être pris en compte);
- coûts de produits consommables et de fournitures;
- coûts de télécommunications;
- assurances, location de locaux et d'équipements, droits d'auteurs (dont royalties), droits de suite, études de faisabilité, frais de gestion technique et de coordination, honoraires des artistes;
- frais d'audit externe;
- pour les projets annuels et pluriannuels comportant des activités se déroulant dans un pays ne participant pas au programme, les frais liés au projet et engagés dans le pays tiers par le chef de file ou les coorganisateur du projet ne peuvent dépasser 10 % du budget global;
- pour les projets de coopération spécifiques se déroulant entièrement dans un pays tiers<sup>14</sup>, les dépenses liées au projet et engagées dans le pays tiers par le chef de file et les coorganisateur du projet sont considérées éligibles;
- les frais généraux (ligne budgétaire 2 du formulaire de candidature comprenant les fournitures de bureau, les produits consommables, l'amortissement de l'équipement informatique, etc.) engagés par le bénéficiaire lors de la réalisation de l'action peuvent être éligibles à un financement mais ils ne peuvent dépasser 7 % du montant total des dépenses directes éligibles, sauf si le bénéficiaire reçoit une subvention de fonctionnement financée sur le budget communautaire.

**Dépenses non éligibles:**

Ne peuvent être pris en charge en aucun cas:

- les coûts de capital investi;
- les provisions de caractère général (pour pertes, dettes futures éventuelles, par exemple);
- les dettes;
- les intérêts débiteurs;
- les créances douteuses;

---

<sup>14</sup> "Pays tiers" signifie tout pays qui ne participe pas au programme « Culture 2000 ».

- les pertes de change, sauf celles exceptionnellement et expressément prévues;
- les dépenses somptuaires;
- la réalisation de matériel et de publications à des fins commerciales; toutefois, les monographies, recueils, revues, disques, disques compacts, CD ROM, CDI et vidéos seront pris en considération s'ils font partie intégrante du projet;
- les frais d'investissement ou de fonctionnement d'organisations culturelles qui ne font pas partie intégrante du projet présenté;
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer;
- les dépenses engagées par des participants appartenant à des pays ne participant pas au programme « Culture 2000 »;
- **les contributions en nature** (apports de terrains, de biens immobiliers en tout ou en partie, de biens d'équipement durables, de matières premières et de travail bénévole non rémunéré), quelles que soient les circonstances.

### **Sous-traitance et appels d'offres**

Lorsque la mise en œuvre des actions subventionnées requiert un contrat de sous-traitance ou le lancement d'un appel d'offres, les bénéficiaires de la subvention doivent octroyer ce contrat à l'offre la plus économique, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflits d'intérêts. Cette sous-traitance ne doit couvrir l'exécution que d'une partie limitée du projet.

Pour tous les contrats, les bénéficiaires doivent garder la trace qu'une concurrence adéquate a eu lieu entre sous-traitants potentiels, avec un minimum de trois offres, sauf s'il peut être démontré qu'il n'existe qu'un seul fournisseur sur un marché donné. Tout recours à l'octroi de tels contrats après la date de commencement du projet (indiquée dans la demande) est subordonné à l'approbation écrite préalable de la Commission.

## **PROCÉDURES FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**

### **1. Durée du projet:**

- Les projets ne doivent pas débiter après le 15 novembre 2005. Ils doivent avoir des objectifs clairs et précis et prévoir un calendrier réaliste. Pour tous les projets, la période d'éligibilité des dépenses découlant de la réalisation d'un projet sera précisée dans la convention de subvention et sauf modalités décrites dans le point suivant, elle ne débutera pas avant la signature de la convention par la Commission, prévue le 1<sup>er</sup> mai 2005.
- Une subvention ne peut être accordée pour une action déjà entamée que si le soumissionnaire est en mesure de prouver la nécessité d'entreprendre cette action avant la signature de la convention. Dans de tels cas, les dépenses éligibles à un financement ne

peuvent avoir été engagées avant le 1<sup>er</sup> mai 2005, ou avant la signature de la convention, selon la date la plus proche.

La période d'éligibilité des dépenses ne dépassera pas la durée prévue pour chaque catégorie d'action, soit:

- pour les projets de coopération annuels et les projets de coopération culturelle dans des pays tiers ne participant pas au programme: 12 mois;
- pour les projets d'accords de coopération pluriannuels: de 24 à 36 mois.

**Les candidatures doivent mentionner clairement la date du démarrage et de la fin du projet.**

## **2. Conditions financières:**

Le fait que la Commission accepte une demande ne signifie pas qu'elle s'engage à octroyer une contribution financière égale au montant demandé par le bénéficiaire. L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

Le responsable de l'organisation candidate (chef de file du projet) devra s'engager par sa signature à fournir des preuves de l'utilisation correcte de la subvention et à permettre à la Commission et/ou à la Cour des comptes européenne de vérifier les pièces comptables de l'organisation. À cette fin, les pièces justificatives sont à conserver par le bénéficiaire pendant cinq ans à compter de la date du dernier paiement.

La Commission pourra exiger de toute organisation privée bénéficiant d'une subvention qu'elle fournisse préalablement une garantie d'un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres. Cette garantie doit être libellée en euros.

## ANNEXE F: OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

### 1. Conditions contractuelles:

Le soutien communautaire est octroyé dans le cadre d'une convention de subvention communautaire passée entre la Commission et le chef de file du projet, désigné comme bénéficiaire. Comme condition d'octroi de la subvention, la Commission demande que le bénéficiaire (chef de file) et les autres coorganisateur du projet signent un accord sur les modalités d'exécution du projet, y compris les dispositions financières. Un modèle de convention de subvention utilisée par la Commission est accessible à partir du site Internet suivant:

[http://europa.eu.int/comm/culture/eac/how\\_particip2000/pract\\_info/appel\\_2005\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/culture/eac/how_particip2000/pract_info/appel_2005_fr.html)

Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux règles de gestion applicables et respecter les conditions du programme « Culture 2000 » ainsi que le règlement financier du Conseil et de la Commission.

Pour de plus amples informations sur le règlement financier, les demandeurs peuvent consulter l'adresse: [http://europa.eu.int/eur-lex/fr/search/search\\_oj.html](http://europa.eu.int/eur-lex/fr/search/search_oj.html) et rechercher les deux numéros suivants du Journal officiel:

- Date : 9/2002. Journal officiel n° L/248 (Règlement n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes).

- Date: 12/2002. Journal officiel n° L/357 (Règlement n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes).

La Commission attache la plus grande importance à la qualité de la gestion administrative et financière des projets.

La Commission ne peut être tenue légalement responsable des projets ayant bénéficié d'un soutien financier. Le soutien financier qu'elle accorde ne constitue pas une créance à son égard et ne peut dès lors être reporté sur une tierce partie.

### 2. Respect des échéances

Les échéances indiquées dans la convention de subvention communautaire doivent être respectées. Exceptionnellement, si un retard devait se produire dans la réalisation du projet, une seule prolongation de la période de validité de la convention peut éventuellement être accordée. Toute demande officielle, qui doit être introduite au moins deux mois avant la fin de la période d'éligibilité indiquée dans la convention de subvention communautaire, devra mentionner la durée du délai supplémentaire demandé ainsi que les raisons du retard et indiquer clairement le nouveau calendrier proposé et l'incidence budgétaire. Le bien-fondé de cette demande sera alors examiné et, en cas d'acceptation de celle-ci, un avenant sera envoyé au bénéficiaire pour acceptation et signature.

Tout retard entraînant l'achèvement d'un projet **après** la date convenue et n'ayant pas fait au préalable l'objet d'un avenant à la convention originale signée par la Commission, comme

indiqué ci-dessus, donnera lieu à une réduction du financement par l'exclusion de toutes les dépenses non éligibles, c'est-à-dire des frais survenus après la date d'achèvement convenue.

### 3. Cofinancement

Le concours communautaire dans le cadre de ce programme est accordé sous réserve de l'apport au moment de la signature de la convention de subvention de la preuve écrite de l'engagement financier significatif (montant de l'engagement) du chef de file et des organismes coorganisateurs dans la réalisation du projet.

Le bénéficiaire doit justifier le montant des cofinancements apportés, soit en ressources propres, soit sous la forme de transferts financiers en provenance de tiers.

### 4. Modalités de paiement

Les subventions accordées à tous les **projets annuels** sont payées en deux tranches. Le préfinancement (70 % de la subvention totale) est versé dans les 45 jours suivant la signature de la convention par la dernière des deux parties. Le paiement du solde est subordonné à l'approbation du rapport d'activité et du rapport financier par la Commission.

Les subventions accordées aux **accords de coopération pluriannuels** sont versées en trois tranches: un préfinancement (50 % de la subvention totale) est versé dans les 45 jours suivant la signature de la convention par la dernière des deux parties; un second préfinancement à mi-parcours (30 % de la subvention totale) et un paiement final du solde après achèvement du projet.

Le versement du second préfinancement est subordonné à la consommation d'au moins 70 % du premier préfinancement et toute demande de nouveau paiement doit être accompagnée d'un rapport technique sur l'état d'avancement des travaux et d'une déclaration des dépenses réelles consacrées à ces actions. Le second préfinancement ne sera versé qu'après approbation dudit rapport par la Commission.

Un audit externe est obligatoire dans les cas de subventions d'actions pour les paiements suivants : préfinancements ou paiements intermédiaires dépassant 750 000 euros par exercice financier et par convention.

Le paiement final ne sera exécuté qu'à l'achèvement du projet, après approbation par la Commission du rapport et du décompte finals.

Pour les paiements finals supérieurs à 150 000 €, le décompte final doit être accompagné d'un rapport établi par un commissaire aux comptes (sauf s'il s'agit d'organismes publics et d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur). Cet audit externe doit être effectué par un organisme ou expert indépendant, officiellement habilité à procéder à des missions de contrôle des comptes. Le rapport du commissaire aux comptes a pour objet de certifier que les documents financiers soumis par le bénéficiaire à la Commission sont conformes aux dispositions financières de la convention, que les coûts déclarés sont réels et les recettes déclarées exhaustives.

Les subventions octroyées aux **projets de traduction** sont payées en une fois à la fin du projet, après approbation du rapport et du décompte finals.

La contribution de la Commission représentant un certain pourcentage du coût total estimé du projet, le paiement final sera calculé sur la base des coûts éligibles réels déclarés et en tenant compte des autres contributions reçues ou d'un apport propre du chef de file du projet ou des coorganisateur.

En aucun cas la subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet de procurer un profit au bénéficiaire et elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action. Le profit se définit comme un excédent de l'ensemble des recettes par rapport aux coûts de l'action en cause lors de la présentation de la demande de paiement final de la subvention.

Si une action devient lucrative, les fonds alloués par la Commission doivent être restitués, à concurrence du bénéfice réalisé. Dans le cas où le coût réel total encouru serait inférieur au coût total initialement prévu, la Commission réduira sa contribution en conséquence. Il est donc dans l'intérêt du soumissionnaire de présenter un budget prévisionnel raisonnable.

## **5. Rapports et décomptes**

Lorsque le projet ayant bénéficié d'un soutien communautaire est achevé, le chef de file est tenu de présenter un rapport d'activité (comprenant le décompte final) sur les résultats de celui-ci et se tenir prêt à fournir à la Commission européenne toutes les informations nécessaires à l'évaluation du projet. En outre, pour les projets pluriannuels, le chef de file doit soumettre un rapport intermédiaire, comprenant un décompte intermédiaire. Tous ces rapports, qui doivent fournir une description succincte mais complète des résultats des activités du projet par rapport aux objectifs initiaux, devront également être accompagnés de toute publication éventuellement réalisée.

Ce document doit également comporter un rapport de chaque coorganisateur détaillant sa participation tout au long de la réalisation du projet.

## **6. Publicité**

Les organisateurs des projets ont l'obligation contractuelle de garantir, par tous les moyens appropriés et selon les conditions spécifiées dans la convention de subvention communautaire, que le soutien accordé par l'Union européenne soit rendu public pendant la durée de vie du projet et mentionné dans toute publication ou matériel publicitaire permanent ou non résultant de ce projet. Les preuves de cette publicité doivent figurer dans le rapport intermédiaire et dans le rapport final.

Le bénéficiaire accepte que la Commission publie le nom et l'adresse du bénéficiaire, l'objet de la subvention ainsi que le montant accordé et le taux de financement. Cette publication sera effectuée en accord avec le bénéficiaire, sauf si la publication de ces informations risque de menacer sa sécurité ou de nuire à ses intérêts commerciaux.

## **7. Dispositions générales**

L'utilisation des subventions octroyées aux bénéficiaires est soumise à la vérification et au contrôle financier de la Commission et/ou de la Cour des comptes européenne et/ou de l'Office de lutte anti-fraude (OLAF).

La dissimulation partielle ou totale, par le candidat, de toute information pouvant avoir une incidence sur la décision finale de la Commission entraînera systématiquement l'invalidation de la candidature ou, si elle est découverte à un stade ultérieur, donnera à la Commission le droit de résilier la convention de subvention communautaire et d'exiger le remboursement total de toutes les sommes reçues par le bénéficiaire dans le cadre de ladite convention.

## ANNEXE G: LISTE DES POINTS DE CONTACT CULTURE EN EUROPE

### AUTRICHE

Cultural Contact Point Austria  
Ms Elisabeth Pacher  
Federal Chancellery – Department for the Arts  
Bundeskanzleramt Kunstsektion  
Division II/7  
Schottengasse 1  
A-1010 Wien

Austria  
Tel. (43-1) 53115 7692  
Fax (43-1) 53115 7694  
E-mail: [elisabeth.pacher@bka.gv.at](mailto:elisabeth.pacher@bka.gv.at)  
<http://www.ccp-austria.at>

Cultural Heritage  
Ministry for Education, Science and Culture  
Schreyvogelgasse 2  
A-1010 Wien

Austria  
Mr Franz Neuwirth  
Tel. (43-1) 531 20 36 34  
Ms Anna Steiner  
Tel. (43-1) 531 20 36 30  
Fax (43-1) 531 20 36 99  
E-mail: [franz.neuwirth@bmbwk.gv.at](mailto:franz.neuwirth@bmbwk.gv.at)  
[anna.steiner@bmbwk.gv.at](mailto:anna.steiner@bmbwk.gv.at)  
<http://bmbwk.gv.at/kultur>



### BELGIQUE

Cultural Contact Point Belgium (Flemish Community)  
Cultuurcontactpunt Vlaanderen

Ine Vander Elst  
CultuurNet Vlaanderen

Arenbergstraat 1d  
B - 1000 Brussels  
Belgium

Tel. : (32-2) 551.18.86  
Fax : (32-2) 551.18.99  
E-mail : [cultuurcontactpunt@cultuurnet.be](mailto:cultuurcontactpunt@cultuurnet.be)  
<http://www.cultuurnet.be>

Cultural Contact Point Belgium (French and German Community)

Claudine Lison  
Marie Schippers  
c/o Wallonie-Bruxelles Théâtre  
18 Place Flagey B13  
B-1050 Brussels  
Belgium

Tel. (32-2) 219 39 08  
Fax (32-2) 219 45 74  
Email: [wbt@online.be](mailto:wbt@online.be)  
<http://www.pcceurope.be>



*BULGARIE*

Cultural Contact Point Bulgaria  
Ministry of Culture  
European Integration Department  
Iveta Dimova  
Daniela Kaneva  
17 Al. Stamboliiski Blvd.  
BG - 1040 Sofia  
Bulgaria  
Tel. (359-2) 980 57 89  
Fax (359-2) 981 81 45  
E-mail: [iveta\\_dimova@lycos.com](mailto:iveta_dimova@lycos.com)  
[daniela\\_kaneva@yahoo.com](mailto:daniela_kaneva@yahoo.com)  
<http://www.culture.government.bg>

Euro-Bulgarian Cultural Centre  
Yavor Koinakov  
17 Al. Stamboliiski Blvd.  
BG - 1040 Sofia  
Bulgaria  
Tel. (359-2) 988 00 84  
Fax (359-2) 980 78 03  
E-mail: [cip@eubcc.bg](mailto:cip@eubcc.bg)  
<http://www.eubcc.bg>



*CHYPRE*

Cultural Contact Point Republic of Cyprus  
Eleni Nikita  
Loulli Michaelidou  
Christina Hadjisavva  
Ministry of Education and Culture  
Cultural Services  
Corner of Kimonas and Thoukidides Street  
CY - 1434 Nicosia  
Cyprus  
Tel. (357) 22 800979/800933/800994  
Fax (357) 22 518042  
E-mail: [ccp@culture.moec.gov.cy](mailto:ccp@culture.moec.gov.cy)  
<http://www.moec.gov.cy/ccp/index.html>



*REPUBLIQUE TCHEQUE*

Cultural Contact Point Czech Republic  
Eva Žáková  
Magdalena Bičíková

Theatre Institute  
Celetná 17  
CZ - 110 00 Praha 1  
Czech Republic  
Tel. (420) 224 809 134 / 118, 119  
Fax (420) 222 326 121  
E-mail: [info@culture2000.cz](mailto:info@culture2000.cz)  
<http://www.culture2000.cz>  
Section for Cultural Heritage of the CCP  
Eva Lukášová  
National Institute for the Protection and Conservation of Monuments and Sites – Central Unit  
Valdštejnské nám.3  
118 01 Praha 1  
Czech Republic  
tel. (420) 257 532 309, (420) 257 010 249  
fax.(420) 257 010 248  
e-mail: [culture2000heritage@up.npu.cz](mailto:culture2000heritage@up.npu.cz)  
<http://www.supp.cz/html/culture2000heritage>

▲  
*DANEMARK*  
Cultural Contact Point Denmark  
Anne-Marie Rasmussen  
Kunststyrelsen / The Danish Arts Agency  
Kongens Nytorv 3  
DK-1050 Copenhagen K  
Denmark  
Tel. (45) 33 74 45 00  
Fax (45 ) 33 14 64 28  
E-mail: [amr@kunststyrelsen.dk](mailto:amr@kunststyrelsen.dk) / [amr@danish-arts.dk](mailto:amr@danish-arts.dk)  
<http://www.kunststyrelsen.dk> <http://www.danish-arts.dk>

▲  
*ESTONIE*  
Cultural Contact Point Estonia  
Karla Agan  
Anu Kivilo  
International Relations and European Integration Department  
23 Suur-Karja Street  
EE - 15076 Tallinn  
Estonia  
Tel. (372) 628 22 30  
Fax (372) 628 23 20  
E-mail: [karla.agan@kul.ee](mailto:karla.agan@kul.ee)  
[anu.kivilo@kul.ee](mailto:anu.kivilo@kul.ee)  
<http://www.kul.ee/ccp>

▲  
*FINLANDE*  
Cultural Contact Point Finland  
Ulla Nyberg  
Hanna Hietaluoma

Centre for International Mobility CIMO  
P.O Box 343  
Hakaniemenkatu 2  
FIN-00531 Helsinki  
Finland  
Tel. (358-9) 77 47 70 82 / 77 47 72 44  
Fax (358-9) 77 47 70 64  
E-mail: [ccp@cimo.fi](mailto:ccp@cimo.fi)  
<http://www.cimo.fi>



*FRANCE*

Cultural Contact Point France  
Relais Culture Europe  
Pascal Brunet  
Corinne Szteinsznaider  
17, rue Montorgueil  
F-75001 Paris  
France  
Tel. (33-1) 53 40 95 12  
Fax (33-1) 53 40 95 19  
E-mail: [info@relais-culture-europe.org](mailto:info@relais-culture-europe.org)  
[corinne.szteinsznaider@relais-culture-europe.org](mailto:corinne.szteinsznaider@relais-culture-europe.org)  
<http://www.relais-culture-europe.org>



*ALLEMAGNE*

Cultural Contact Point Germany  
Haus der Kultur  
Sabine Bornemann  
Christine Beckmann  
Weberstraße 59A  
D - 53113 Bonn  
Germany  
Tel. (49-228) 201 35 27  
Fax (49-228) 201 35 29  
E-mail: [info@ccp-deutschland.de](mailto:info@ccp-deutschland.de)  
[bornemann@ccp-deutschland.de](mailto:bornemann@ccp-deutschland.de)  
[beckmann@ccp-deutschland.de](mailto:beckmann@ccp-deutschland.de)  
<http://www.ccp-deutschland.de/>



*GRECE*

Cultural Contact Point Greece  
Georgios Lontos  
Ministry of Culture  
EU Direction  
17 rue Ermou  
GR-10563 Athens  
Greece  
Tel. (30) 210 32 30 293 / 82 01 501  
Fax (30) 210 33 10 796

E-mail: [Georgios.Liontos@dsee.culture.gr](mailto:Georgios.Liontos@dsee.culture.gr)  
<http://www.ccp.culture.gr>



*HONGRIE*

Cultural Contact Point Hungary  
KultúrPont Iroda  
Attila Zongor  
Kazinczy u. 24-26.  
H-1075 Budapest  
Hungary  
Tel. (36-1) 413 75 65  
Fax (36-1) 413 75 74  
E-mail: [info@kulturpont.hu](mailto:info@kulturpont.hu)  
<http://www.kulturpont.hu>



*ISLANDE*

Cultural Contact Point Iceland  
Svanbjörg H. Einarsdóttir  
Jón Þórisson  
Túngata 14  
IS -101 Reykjavík  
Iceland  
Tel. (354) 562 63 88  
Fax (354) 562 71 71  
E-mail: [svana@evropumenning.is](mailto:svana@evropumenning.is)  
[jon@evropumenning.is](mailto:jon@evropumenning.is)  
[info@evropumenning.is](mailto:info@evropumenning.is)  
<http://www.evropumenning.is>



*IRLANDE*

Cultural Contact Point Ireland  
Charlotte Mangan  
Catherine Boothman  
The Arts Council/An Chomhairle Ealaíon  
70 Merrion Square  
IRL–Dublin 2  
Ireland  
Tel. (353-1) 6180 262  
Fax (353-1) 6761 302  
E-mail: [charlotte.mangan@artscouncil.ie](mailto:charlotte.mangan@artscouncil.ie)  
<http://www.artscouncil.ie>  
Catherine Boothman  
Tel. (353-1) 618 02 34  
E-mail: [catherine.boothman@artscouncil.ie](mailto:catherine.boothman@artscouncil.ie)



*ITALIE*

Cultural Contact Point Italy  
Dialoghi per la Cultura Europea, Antenna Culturale Europea  
Massimo Scalari

Marcella Mondini  
Piazza Castello, 9  
I-10123 Torino  
Italy  
Tel. (39) 011 54 72 08  
Fax (39) 011 54 82 52  
E-mail: [info@antennaculturale.it](mailto:info@antennaculturale.it)  
<http://www.antennaculturale.it>

▲  
*LETTONIE*  
Cultural Contact Point Latvia  
Kristine Smukste  
Liga Kalvane  
Consultants of EU programme "Culture 2000"  
Ministry of Culture  
11 a K. Valdemara Str.  
Riga, LV-1364  
Latvia  
Tel. (371) 7 356627 / 356629  
Fax (371) 7 078107  
E-mail:  
[Kristine.Smukste@km.gov.lv](mailto:Kristine.Smukste@km.gov.lv)  
[Liga.Kalvane@km.gov.lv](mailto:Liga.Kalvane@km.gov.lv)  
<http://www.km.gov.lv>

▲  
*LITUANIE*  
Cultural Contact Point Lithuania  
Europos kultūros programų centras  
Elona Bajoriniene  
Vaidile Pukiene  
J. Basanaviciaus, 5  
LT - 01118 Vilnius  
Lithuania  
Tel. (370) 5 261 29 21  
Fax (370) 5 261 29 21  
E-mail: [belskit@durys.org](mailto:belskit@durys.org)  
<http://www.durys.org>

▲  
*LUXEMBOURG*  
Cultural Contact Point Luxembourg  
Relais Culture Europe-Luxembourg  
Marie-Ange Schimmer  
Agence luxembourgeoise d'action culturelle  
34b, rue Philippe II  
L- 2340 Luxembourg  
Tel: (+ 352) 46 49 46-22  
Fax: (+ 352) 46 07 01  
E-mail://[rce@culture.lu](mailto:rce@culture.lu)  
<http://www.gouvernement.lu/gouv/fr/doss/rce>

▲  
*MALTE*

Cultural Contact Point Malta  
Ian Paul Bajada  
European Union Programmes Unit  
Rm 215, Ministry of Education,  
MT - Floriana CMR 02  
Malta  
Tel: (+ 356) 21 22 67 70  
Fax: (+ 356) 21 23 15 89  
E-mail: [ian.paul.bajada@gov.mt](mailto:ian.paul.bajada@gov.mt)  
<http://www.kultura2000malta.org>

▲  
*PAYS-BAS*

Cultural Contact Point the Netherlands  
Yvette Gieles  
CCP/SICA - Service Centre for International Cultural Activities  
Van Diemenstraat 410  
NL 1013 CR Amsterdam  
The Netherlands  
Tel. (31) 20 6164 225  
Fax (31) 20 6128 152  
E-mail: [ccpnl@sicasica.nl](mailto:ccpnl@sicasica.nl)  
<http://www.sicasica.nl/ccp>

▲  
*NORVEGE*

Cultural Contact Point Norway  
Norsk Kulturråd / Arts Council Norway  
Jean-Yves Gallardo  
Grev Wedels plass 1  
PB 101 Sentrum  
N - 0102 Oslo, Norge  
Norway  
Tel. (47) 22 47 83 30  
Fax (47) 22 33 40 42  
E-mail: [jean-yves.gallardo@kulturrad.dep.no](mailto:jean-yves.gallardo@kulturrad.dep.no)  
<http://www.kulturrad.no>

*POLOGNE*

Cultural Contact Point Poland  
[Ministry of Culture](#)  
Department of International Relations and European Integration  
Joanna Sanetra-Szeliga  
Agata Etmanowicz  
Krakowskie Przedmiescie 15/17  
PL - 00-071 Warsaw  
Poland  
Tel.: (48) 022 828 37 91 / (48) 022 421 02 05  
Fax: (48) 022 828 37 91

E-mail: [jsanetra@mk.gov.pl](mailto:jsanetra@mk.gov.pl)  
[aetmanowicz@mk.gov.pl](mailto:aetmanowicz@mk.gov.pl)  
[pkk.kultura@mk.gov.pl](mailto:pkk.kultura@mk.gov.pl)  
<http://www.mk.gov.pl/pkk>



*PORTUGAL*

Cultural Contact Point Portugal  
Ministério da Cultura  
Ponto de Contacto Cultural  
Ana Paula Silva  
Palácio Nacional da Ajuda, Ala Norte, 3º Andar  
P - 1300-018 Lisboa  
Portugal  
Tel. (351-21) 361 93 10/3  
Fax: (351-21) 363 62 78  
E-mail: [asilva@min-cultura.pt](mailto:asilva@min-cultura.pt)  
<http://www.poc.min-cultura.pt/europa-cultura>



*ROUMANIE*

Cultural Contact Point Romania  
Vladimir Simon  
Alexandru Oprea  
Sos. Kiseleff 30  
RO – 011347 Bucharest  
Romania  
Tel./Fax: (4021) 222 58 50  
Tel./Fax: (4021) 222 58 50  
E-mail: [simon@eurocult.ro](mailto:simon@eurocult.ro)  
[alex@eurocult.ro](mailto:alex@eurocult.ro)  
<http://www.cultura2000.ro>



*SLOVAQUIE*

Cultural Contact Point Slovakia  
Natalia Cehlarikova  
Zora Jaurova  
Ministry of Culture  
International Relations Department  
SNP Square 33  
SK - 813 31 Bratislava  
Slovak Republic  
Tel. (421) 2 5939 1324  
Fax (421) 2 5939 1370  
E-mail: [ccp@culture.gov.sk](mailto:ccp@culture.gov.sk)  
<http://www.ccp.sk>



*SLOVENIE*

Cultural Contact Point Slovenia  
Mateja Lazar  
SCCA, Centre for Contemporary Arts – Ljubljana (SCCA- Ljubljana)

Metelkova 6  
SLO – 1000 Ljubljana  
Slovenia  
Tel. (386) 1 431 83 85  
Fax (386) 1 430 06 29  
E-mail: [ccp@scca-ljubljana.si](mailto:ccp@scca-ljubljana.si)  
<http://www.scca-ljubljana.si/ccp>

▲  
*ESPAGNE*  
Cultural Contact Point Spain  
Punto de Contacto Cultural de España  
Juan Antonio Casado Casado  
Dirección General de Cooperación y Comunicación Cultural  
Ministerio de Educación, Cultura y Deporte  
Plaza del Rey núm 1  
E-28004 Madrid  
Spain  
Tel. (34) 91 701 71 15  
Fax (34) 91 701 72 19  
E-mail: [pcc.cultura@dgcc.mcu.es](mailto:pcc.cultura@dgcc.mcu.es)  
<http://www.mcu.es/cooperacion/pcc/index.html>

▲  
*SUEDE*  
Cultural Contact Point Sweden  
Cultural activities and literature  
The National Council for Cultural Affairs  
Leif Sundkvist  
P.O.Box 7843  
S-103 98 Stockholm  
Sweden  
Tel. (46-8) 51 92 64 15  
Fax (46-8) 51 92 64 99  
E-mail: [ccp@kulturradet.se](mailto:ccp@kulturradet.se)  
[ccp@raa.se](mailto:ccp@raa.se)  
<http://www.kulturradet.se>  
For Heritage  
National Heritage Board  
Maria Wikman  
P.O Box 5405  
S-114 84 Stockholm  
Sweden  
Tel. (46-8) 51 91 80 22  
Fax (46-8) 51 91 80 79  
E-mail: [ccp@raa.se](mailto:ccp@raa.se)  
<http://www.raa.se>

▲  
*ROYAUME-UNI*  
Cultural Contact Point UK  
Geoffrey Brown

Joanne Williams  
EUCLID  
85-89 Duke Street  
UK-Liverpool L1 5AP  
United Kingdom  
Tel. (44-151) 709 25 64  
Fax (44-151) 709 86 47  
E-mail: [c2k@euclid.info](mailto:c2k@euclid.info)  
<http://www.culture2000.info>